

# Nouvelle ordonnance sur les pneus

En vigueur aujourd'hui

(Communiqué)

Ottawa, 15 — Selon M. C. D. Howe, ministre des Munitions et approvisionnements, l'ordonnance sur le rationnement des pneus, mise en vigueur aujourd'hui, empêchera l'accumulation des chambres à air et des pneus utilisables.

Annoués hier, ces nouveaux règlements obligent toute personne, firme ou association, au Canada, de déclarer le nombre de chambres à air et de pneus utilisables en sa possession le 15 mai 1942 et qui ne sont pas employés sur les roues roulantes ou sur la roue de rechange d'une voiture. Ces rapports doivent parvenir au représentant du Service du rationnement des pneus le 31 mai, au plus tard. Les bureaux de ce dernier se trouvent au plus proche bureau de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Toutes les personnes faisant de fausses déclarations dans ces rapports ou dans les demandes pour obtenir des permis du Service du rationnement des pneus, maintenant nécessaires pour tout achat ou pour toute réparation de pneus, ou dans les demandes de certificats d'achat nécessaire également si on veut se procurer des pneus usagés, sera passible d'une amende de \$5,000 ou d'un emprisonnement de cinq ans ou encore de deux peines à la fois. La même pénalité est prévue pour toute autre infraction à l'ordonnance.

"Il est entendu, a déclaré M. Alan H. Williamson, régisseur des approvisionnements, que le représentant du Service du rationnement des pneus peut refuser, à sa discrétion, d'accorder un permis du Service du rationnement des pneus, même pour une voiture classée dans une catégorie privilégiée. Il incombe à l'acheteur de prouver que l'achat qu'il veut faire est absolument nécessaire. L'acheteur doit être en mesure d'établir le bien-fondé de sa réclamation. Chacun des 96 représentants du Service du rationnement des pneumatiques a reçu l'ordre de refuser un permis à moins que les besoins du demandeur ne soient impérieux pour la poursuite de la guerre, pour des raisons de santé ou de sûreté ou encore pour un service de transport essentiel.

Les vendeurs autorisés, qui sont au nombre d'environ 22,000, doivent se conformer aux mêmes règlements en approuvant les certificats d'achat de chambres à air ou de pneus usagés. Le Canada manque de caoutchouc et nous devons faire tout en notre pouvoir pour ménager ce que nous possédons".

La publication officielle de cette nouvelle ordonnance s'est faite dans un numéro spécial de la *Gazette du Canada*. L'ordonnance elle-même comprend 36 pages de papier ministre, dont 20 pages contiennent les échelles de prix et les formules qui doivent être remplies

par les futurs acheteurs et les commerçants. L'étude des moindres détails de l'ordonnance commença de bonne heure en février et, au cours du dernier mois, un représentant du régisseur des approvisionnements, prêt par une firme de pneus, y consacra tout son temps, en raison de plus de 12 heures par jour et de 7 jours par semaine. Lorsque l'ordonnance fut enfin signée, ce technicien put se rendre dans sa famille, à Kitchener, pour la première fois en cinq semaines.

M. Williamson insiste sur le fait que les vendeurs autorisés doivent s'en tenir à un système rigoureux de priorité et donner la préférence aux propriétaires des voitures des catégories privilégiées supérieures.

"Supposons, ajoute M. Williamson, qu'un médecin et un propriétaire d'un service de taxis veulent tous deux acheter un pneu, et que le vendeur n'en ait qu'un à vendre. Peu importe quelle demande parvient la première, le vendeur doit donner la préférence au médecin et prier le propriétaire du service de taxis d'attendre. Il en est de même pour les services de rechapage.

"Le vendeur autorisé sera responsable du bon état des chambres à air ou des pneus, neufs ou rechapés, qu'il livre à un client".

Puis, le régisseur cite l'ordonnance: "Nul vendeur autorisé ne devra vendre ou offrir en vente un pneumatique ou une chambre à air ou des services de rechapage à un consommateur, s'il a raison de croire que lesdits pneumatiques ou chambres à air ainsi vendus ou rechapés sont d'un usage dangereux".

L'ordonnance prévoit également "qu'aucune personne ne devra vendre ou offrir en vente à un consommateur un pneumatique ou des services de rechapage d'un pneumatique qui aura un bourrelet brisé, coupé ou réparé ou des cassures non réparées dans sa carcasse, un décollement des plis ou de la bande de roulement". Avant qu'un permis soit accordé par le Service du rationnement pour l'achat d'un pneu neuf ou rechapé ou d'une chambre à air neuve ou pour des services de rechapage, ou avant qu'un vendeur signe un certificat d'achat pour obtenir une chambre à air ou un pneu usagé, l'acheteur doit déclarer qu'il n'a pas en sa possession de chambre à air ou de pneu non utilisé et qui pourrait servir avec sûreté, soit sur un véhicule de catégorie privilégiée inférieure, soit sur un véhicule non privilégié. Cet alinéa et tous les autres alinéas de l'ordonnance s'appliquent à un vendeur de pneus qui a besoin d'un pneu ou d'une chambre à air pour sa propre voiture.

Les voitures neuves sont vendues sans pneu de rechange. Si cette voiture est un véhicule automobile privilégié et si le propriétaire de cette voiture n'a en sa possession aucun autre pneu qui puisse servir comme pneu de rechange, il pourra alors se procurer une chambre à air usagée ou un pneu usagé sans fournir un vieux pneu ou une vieille chambre à air.

Dans le cas de vol, le même règlement s'applique. Cependant,

ce cas, le propriétaire doit prouver qu'il a été volé. Les chambres à air et les pneumatiques de modèles spéciaux ou démodés ne peuvent plus se vendre que pour les voitures privilégiées. Les différentes grandeurs de pneus et de chambres à air pour voitures et autres véhicules automobiles non conformes au standard actuel tombent également sous les dispositions de l'ordonnance. En vertu d'une décision rendue à la suite d'une ordonnance précédente sur le caoutchouc, ordonnance maintenant abrogée, les chambres à air et les pneus de dimensions non courantes et de modèles spéciaux pouvaient être mis en vente sans restriction.